

A 88/3/4

ARREST VAN 26 JUNI 1989
in de zaak A 88/3

Inzake :

BELGISCH BUREAU VAN DE AUTOVERZEKERAARS

tegen

1. A. POTZ
2. GEMEENSCHAPPELIJK MOTORWAARBORGFONDS

Procestaal : Nederlands

ARRET DU 26 JUIN 1989
dans l'affaire A 88/3

En cause :

BUREAU BELGE DES ASSUREURS AUTOMOBILES

contre

1. A. POTZ
2. FONDS COMMUN DE GARANTIE AUTOMOBILE

Langue de la procédure : le néerlandais

LA COUR DE JUSTICE BENELUX

dans l'affaire A 88/3

1. Vu l'arrêt rendu le 9 septembre 1988 par la première chambre de la Cour de cassation de Belgique, dans la cause n° 5689 de l'ASBL Bureau belge des assureurs automobiles, dont le siège est à Bruxelles, demanderesse, contre Potz Antonius, domicilié à Ekeren, et le Fonds commun de garantie automobile, association d'assurance mutuelle, dont le siège est à Bruxelles, défendeurs, arrêt par lequel sont posées à la Cour, conformément à l'article 6 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, quatre questions concernant l'interprétation de l'article 7, § 1er, 3 de la Convention Benelux du 24 mai 1966 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, ainsi que des articles 2, § 2, deuxième alinéa et 3, § 1er des Dispositions communes annexées à ladite Convention, ci-après dénommées les Dispositions communes;

QUANT AUX FAITS :

2. Attendu qu'il résulte de l'arrêt précité que les faits de la cause peuvent se résumer comme suit :

Le 3 décembre 1978 se produisit à Anvers un accident de roulage entre un véhicule de marque Austin Princess, portant une plaque d'immatriculation britannique et stationné normalement en Grande-Bretagne, et un véhicule conduit par Antonius Potz. Le véhicule de marque Austin Princess avait été volé le 25 septembre 1978 en Grande-Bretagne par un certain Neville, lequel fut reconnu coupable de ce vol le 18 septembre 1979. Ce véhicule fut abandonné sur place après l'accident par son conducteur et ses passagers qui prirent la fuite et ne purent jamais être identifiés. Il est constant qu'à la suite du vol, l'assuré n'a plus jamais recouvré son véhicule.

QUANT A LA PROCEDURE :

3. Attendu qu'Antonius Potz a réclamé la réparation du dommage et qu'à cette occasion la question s'est posée de savoir si la responsabilité civile du conducteur du véhicule volé est ou non exclue de l'assurance en

vertu de l'article 3, § 1er des Dispositions communes;

4. Attendu que la cour d'appel d'Anvers a considéré qu'il ne suffisait pas d'invoquer le vol pour exclure la couverture de l'assurance mais qu'il était requis à cet effet d'apporter la preuve qu'au moment de l'accident, le véhicule automoteur était conduit par son voleur ou receleur; que, par conséquent, la cour d'appel a décidé qu'il incombait de couvrir le dommage, non au Fonds commun de garantie automobile, mais au Bureau belge des assureurs automobiles;

5. que le Bureau s'est pourvu en cassation contre cette décision;

6. Attendu que la Cour de cassation de Belgique demande à la Cour de Justice Benelux de répondre aux questions suivantes concernant l'interprétation des articles 7, § 1er, 3 de la Convention Benelux prémentionnée, 2, § 2, deuxième alinéa et 3, § 1er des Dispositions communes :

"1. En tant qu'il exclut de la couverture obligatoire 'ceux qui se seraient rendus maîtres du véhicule par vol ou violence', l'article 3, § 1er des Dispositions communes, considéré en rapport avec l'article 7, § 1er, 3 de la Convention, doit-il être interprété comme excluant également de cette couverture la responsabilité du conducteur qui, avec le véhicule dont il est établi qu'il fut volé plus ou moins longtemps auparavant, a causé le dommage et est resté inconnu, par exemple parce qu'il a pris la fuite ?"

"2. La réponse est-elle différente si, après le vol mais avant l'accident, le véhicule volé fut replacé sous la maîtrise du preneur d'assurance ou d'un détenteur qui n'est pas exclu de la couverture ?"

"3. La réponse serait-elle différente si éventuellement, en vertu du droit national des assurances en général, il ne pouvait y avoir de couverture lorsque le conducteur responsable est resté inconnu ou non identifiable ?"

"4. La réponse est-elle différente selon que la personne lésée doit s'adresser à un assureur agréé par le gouvernement ou se retourner contre un bureau visé à l'article 2, § 2, alinéa 2 des Dispositions communes parce que le véhicule en cause a son stationnement habituel à l'étranger ?"

7. Attendu que, conformément à l'article 6, alinéa 5 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, la Cour a fait parvenir aux ministres de la Justice de Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg une copie de l'arrêt de la Cour de cassation, certifiée conforme par le greffier;

8. Attendu que la Cour a donné aux parties la possibilité de présenter par écrit des observations concernant les questions posées par la Cour de cassation, ce dont le Bureau belge des assureurs automobiles a fait usage en déposant un mémoire;

9. Attendu que Monsieur l'avocat général suppléant Lenaerts a donné ses conclusions par écrit le 4 janvier 1989;

QUANT AU DROIT :Sur la première question :

10. Attendu que l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, telle que définie à l'article 3, § 1er des Dispositions communes, doit couvrir la responsabilité civile de tout conducteur du véhicule assuré; que cette assurance vise avant tout à protéger la personne lésée; que d'après la disposition précitée et aux termes du Commentaire commun la concernant, l'assurance a une portée très étendue, en ce sens que seule peut être exclue de l'assurance la responsabilité civile de celui qui se serait rendu maître du véhicule par vol ou violence ainsi que celle de celui qui, sans motif légitime, utiliserait le véhicule, sachant qu'il a été volé;

11. qu'il s'ensuit que l'exclusion de l'assurance n'est permise que lorsqu'il est établi que l'une des conditions d'exclusion précitées est remplie;

12. que ne peut être exclue de l'assurance la responsabilité civile du conducteur du véhicule assuré, objet du vol, qui ne s'avère pas, pour une raison quelconque, relever de l'une des exceptions prévues à l'article 3, § 1er;

13. que reste sans incidence à cet égard la disposition de l'article 7, § 1er, 3 de la Convention Benelux, qui vise uniquement à garantir le droit à une indemnité dans le cas où se produit l'exclusion de l'assurance envisagée ci-avant;

14. Attendu que, dès lors, en tant qu'il exclut de la couverture obligatoire "ceux qui se seraient rendus maîtres du véhicule par vol ou violence", l'article 3, § 1er précité ne peut être interprété comme excluant également de cette couverture la responsabilité du conducteur qui, avec le véhicule dont il est établi qu'il fut volé plus ou moins longtemps auparavant, a causé le dommage et est resté inconnu pour une raison quelconque;

Sur la deuxième question :

15. Attendu que, eu égard à la réponse à la première question, la présente question appelle une réponse négative;

Sur la troisième question :

16. Attendu que ni la Convention Benelux ni les Dispositions communes qui y sont annexées n'autorisent le législateur national à limiter la portée de l'article 3, § 1er de ces dispositions;

17. Attendu que, pour apprécier cette portée, il est dès lors indifférent qu'en vertu du droit national des assurances en général, il ne puisse y avoir de couverture lorsque le conducteur responsable est resté inconnu ou non identifiable;

Sur la quatrième question :

18. Attendu que l'article 1er des Dispositions communes désigne comme assureur, notamment le bureau chargé, dans le cas prévu à l'article 2, § 2, alinéa 2 desdites dispositions, du règlement des dommages causés en Belgique, au Luxembourg ou aux Pays-Bas par des véhicules automoteurs ayant leur stationnement habituel à l'étranger; que, comme le souligne le Commentaire commun relatif à l'article 2 précité,

le bureau national occupe alors, à l'égard de la personne lésée, la place d'un assureur;

19. Attendu que, par conséquent, il est indifférent pour la réponse à la première question que la personne lésée doive s'adresser à un assureur agréé par le gouvernement ou se retourner contre le dit bureau parce que le véhicule en cause a son stationnement habituel à l'étranger;

QUANT AUX DEPENS :

20. Attendu que, en vertu de l'article 13 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, la Cour doit fixer le montant des frais exposés devant elle;

21. qu'il n'y a pas de frais exposés devant la Cour;

22. Vu les conclusions de Monsieur l'avocat général suppléant Lenaerts;

23. Statuant sur les questions posées par la Cour de cassation de Belgique dans son arrêt du 9 septembre 1983;

DIT POUR DROIT :

Sur la première question :

24. En tant qu'il exclut de la couverture obligatoire "ceux qui se seraient rendus maîtres du véhicule par vol ou violence", l'article 3, § 1er des Dispositions communes ne peut être interprété comme excluant également de la couverture obligatoire la

responsabilité du conducteur qui, avec le véhicule dont il est établi qu'il fut volé plus ou moins longtemps auparavant, a causé le dommage et est resté inconnu pour une raison quelconque;

Sur la deuxième question :

25. Dans les circonstances indiquées ci-dessus, il est indifférent qu'après le vol mais avant l'accident, le véhicule ait été replacé sous la maîtrise du preneur d'assurance ou d'un détenteur qui n'est pas exclu de la couverture;

Sur la troisième question :

26. Pour la réponse à la première question, il est indifférent qu'éventuellement il ne puisse y avoir de couverture, en vertu du droit national des assurances en général, lorsque le conducteur responsable est resté inconnu ou non identifiable;

Sur la quatrième question :

27. Il est également indifférent pour cette réponse que la personne lésée doive s'adresser à un assureur agréé par le gouvernement ou se retourner contre un bureau visé à l'article 2, § 2, alinéa 2, des Dispositions communes parce que le véhicule en cause a son stationnement habituel à l'étranger;

Ainsi jugé par Messieurs R. Janssens, premier vice-président, H.E. Ras, second vice-président, R. Soetaert, Madame J. Rouff, H.L.J. Roelvink, P. Kayser, juges, P. Marchal, R. Everling, F.H.J. Mijnsen, juges suppléants,

et prononcé en audience publique à Bruxelles, le 26 juin 1989, par Monsieur P. Marchal, préqualifié, en présence de Messieurs H. Lenaerts, avocat général suppléant, et C. Dejonge, greffier en chef suppléant.